Département de la Drôme





MODIFICATION PLU LORIOL-SUR-DROME

1 – Notice explicative

Juillet 2024



SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	3
2	MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE	4
4	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	14
5	LES PIECES MODIFIEES DU PLU	26

1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

1.1. Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de LORIOL-SUR-DRÔME dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 juillet 2018.

Ce PLU a fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée le 25/08/2020 et le 29/06/2021.

1.2. La collectivité compétente en matière de PLU :

La **communauté de communes Val de Drôme en Biovallée** est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme » depuis le 27 mars 2017.

1.3. La procédure de modification mise en œuvre :

A l'initiative du Président de la CCVD, une procédure de modification a été initiée par arrêté le 18 juin 2024, afin d'adapter le règlement de la zone A pour permettre un projet de centrale photovoltaïque sur une parcelle exploitée comme carrière puis comme centre de stockage de déchets industriels banals jusqu'en 2000.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification qui ne change pas les orientations du PADD, ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle, ne réduit aucune protection et n'induit pas de grave risque de nuisance, il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

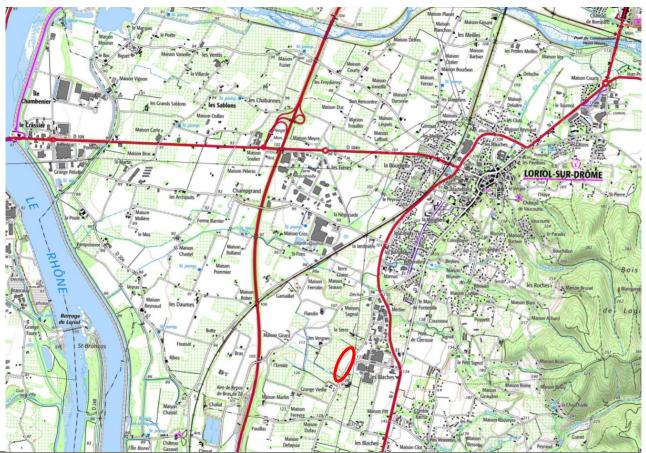
2.1 Contexte et objectifs

2.1.1. Une ancienne carrière devenue site de stockage de déchets industriels banals

→ Localisation

Le site est situé au sud-ouest du bourg de LORIOL-SUR-DRÔME, le long de la voie communale « Via Agrippa » (vieille route de Saulce), en face de la zone d'activités industrielles des Blaches.

Il concerne la parcelle ZN 214 d'une surface totale de 3,43 ha.



Plan de situation (fond de carte IGN scan25)

+ Etat actuel du site

Dans les années 1960, le terrain a servi de carrière d'extraction de granulats pour la construction de l'autoroute A7. Un centre de stockage de déchets industriels banals a ensuite été autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 1970 et du 16 novembre 1977 et sa fermeture prononcée à compter du 1er janvier 2000 par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997. Le compte-rendu du réaménagement de

fermeture du site a été émis en Décembre 2001. Il faut noter que l'arrêté de 1997 interdit toute plantation d'arbres ou d'arbustes sur la parcelle.



Localisation du site (sur orthophoto IGN)

Le site est actuellement occupé par une friche herbacée et est clôturé. Il est entretenu par écopâturage avec des moutons mais ne présente aucune activité agricole.

Lors de son réaménagement, le site de stockage de déchets a été recouvert par une couche argileuse imperméable et un remblai de terre végétale.

La partie sud du site est occupée par un bassin d'infiltration, qui forme donc un creux.



Vue depuis la Via Agrippa sur le portail d'entrée et la partie nord du site

→ Un site dégradé incompatible avec une activité agricole

L'arrêté préfectoral du 28/01/1997 préconise un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets industriels banals avec information des propriétaires successifs et interdiction :

- De réaliser des trous, excavations, forages, tous travaux dépassant la profondeur de 0,40 m/TN;
- D'irriguer les terrains (hors arrosage nécessaire) ;
- De planter des arbres ou arbustes dont les racines pourraient descendre à une profondeur supérieure à 0,50 m/TN.

2.1.2. Un projet de centrale photovoltaïque

(source : dossier de demande de permis de construire)

Cette ancienne carrière et ancien site de stockage de déchets répond parfaitement aux attentes du cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), en tant que site éligible au cas 3 (site dégradé) dont un certificat d'éligibilité a été délivré par la DREAL AURA en date du 21 novembre 2023.

Le projet de centrale porte sur 3,16 ha (clôturés), pour une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1,24 ha.

Les Modules photovoltaïques :

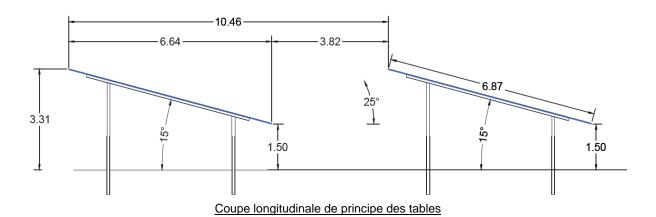
La centrale sera composée d'environ 12 tables portant chacune 24 modules photovoltaïques et 94 tables portant chacune 48 modules, soit **environ 4 800 modules photovoltaïques**, d'une puissance unitaire d'environ 605 Wc. Les dimensions type d'un module seront d'environ 2 m de long et 1,2 m de large.

L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Chaque rangée de tables sera espacée d'environ 3,82 m entre chaque extrémité de panneaux.

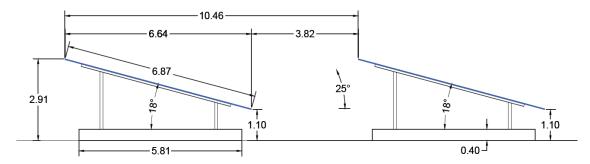
Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 25° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Les structures primaires seront fixées, soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton).

Dans la partie correspondant au bassin d'infiltration : la solution de pieux battus semble la plus appropriée. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm. Les tables seront implantées dans le bassin de rétention. Suite à l'étude hydrologique, les tables seront surélevées de 0,5 m et seront donc à 1,50 m du sol à leur point bas.



Dans le reste du site correspondant à l'ancien centre de stockage de déchets : la solution de longrines béton sera utilisée. Les longrines béton seront posées à même le sol et le haut des modules est positionné à environ 2,91 m du sol et le bas, à 1,10 m.



Coupe longitudinale de principe des tables avec longrines

Les installations techniques

Elles comprennent:

- 1 poste combiné de livraison et de transformation, d'une surface d'environ 19,5 m2;
- 1 local onduleur d'une superficie unitaire de 44 m²;
- 1 local de maintenance, de 15 m².

Une citerne incendie de 60 m3 sera implantée sur le site

Accès

Le site sera clôturé par un grillage soudé de 2 m de hauteur et l'accès se fera, comme aujourd'hui, depuis la Via Agrippa dans la partie Nord du site. Un 2ème accès est également prévu à l'extrémité sud. La clôture sera équipée d'ouvertures au niveau du sol, espacées tous les 50 m et d'une largeur de 0,25 x 0,25 m, afin de permettre le passage de la petite faune.

Une piste de circulation interne d'une largeur de 5 m, nécessaire à la maintenance, sera réalisée en grave.

Raccordement au réseau électrique

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste LORIOL distant d'environ 3,1 km et au vu de la puissance de la centrale photovoltaïque un raccordement sur la ligne HTA qui traverse le site ou le réseau HTA en bordure de site peut être envisageable.

Sa capacité d'accueil réservé au titre du S3REnR qui reste à affecter au 28/09/2023 est de 13,9 MW ce qui est donc suffisant pour la puissance du projet de 2,9 MW.

Traitement des espaces libres, aménagement paysager

Dans la partie servant de bassin d'infiltration : les espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront débroussaillés. A la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation existante sera favorisée (milieux herbacés).

La partie correspondant à la zone de stockage de déchets sera terrassée avec une purge du sol correspondant aux 30 premiers centimètres, la mise en place d'un géotextile et le tout recouvert d'une couche de forme de roches concassées qui servira de couche d'assise pour les fondations.

Toute plantation d'arbustes ou d'arbres étant interdite sur cette partie, il est prévu la plantation d'une haie paysagère d'une longueur d'environ 215 ml, composée d'arbres et arbustes sous le label Végétal Local (développée par les Conservatoires Botaniques Nationaux), aux abords de la centrale sur la parcelle ZN n°213 (le long de la clôture à l'Est).

La végétation arborée et arbustive existante autour du site (haies et bosquets) sera préservée et notamment le bosquet se trouvant au Nord et Nord-Ouest du site.

Démantèlement

Le site sera remis en l'état à l'issue de l'exploitation du parc solaire. Un parc photovoltaïque est en effet une installation réversible. Le recyclage des modules photovoltaïques est réalisé par une association d'industriels déjà existante, SOREN.



Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque (source : demande de permis de construire – Agence 2BR)

Démarches réglementaires

Ce projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 17 janvier 2024. Le dossier comprend une étude d'impact sur l'environnement. Il sera donc soumis à enquête publique.

2.1.3. Le PLU en vigueur

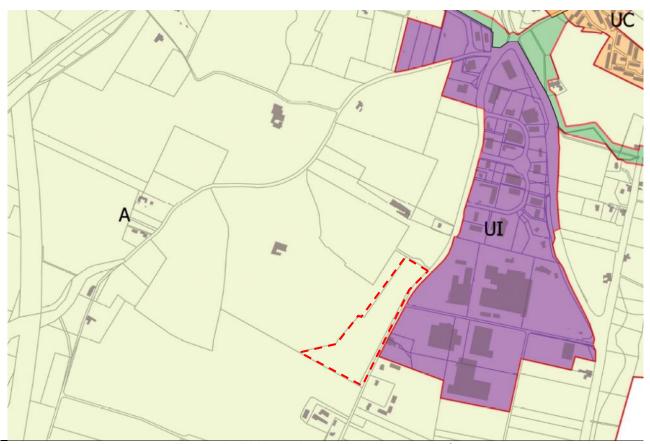
Le site du projet est situé en zone agricole « A » du PLU de Loriol-sur-Drôme.

Il est situé en dehors de tout secteur de risque.

L'article 1-1 du règlement de la zone A interdit toute occupation du sol qui n'est pas visée à l'article 2. L'article 1-2 autorise uniquement :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,
- les évolutions des habitations existantes,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve d'être compatible avec le caractère de la zone et de ne pas compromettre l'activité agricole.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement de la zone agricole, afin que le projet de centrale photovoltaïque porté par une société privée, Urbasolar, puisse être autorisé.



Extrait du PLU en vigueur de Loriol-sur-Drôme

2.1.4. Les modifications à apporter au PLU

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'article L151-11, que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...] »

Il est donc proposé de délimiter un sous-secteur de la zone A, dans lequel les installations de production d'énergie photovoltaïque seront autorisées, puisqu'en le site n'accueille et ne peut accueillir aucune activité agricole.

Il sera précisé que ces installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

En effet, le projet répond aux prescriptions de cet arrêté qui sont les suivantes :

Caractéristiques techniques	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espace
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m2, sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m2/ kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès internes à l'installation	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

En outre, des mesures sont prévues pour faciliter l'intégration paysagère du projet et limiter son impact sur les milieux naturels, elles seront donc prises en compte dans le règlement du secteur qui imposera :

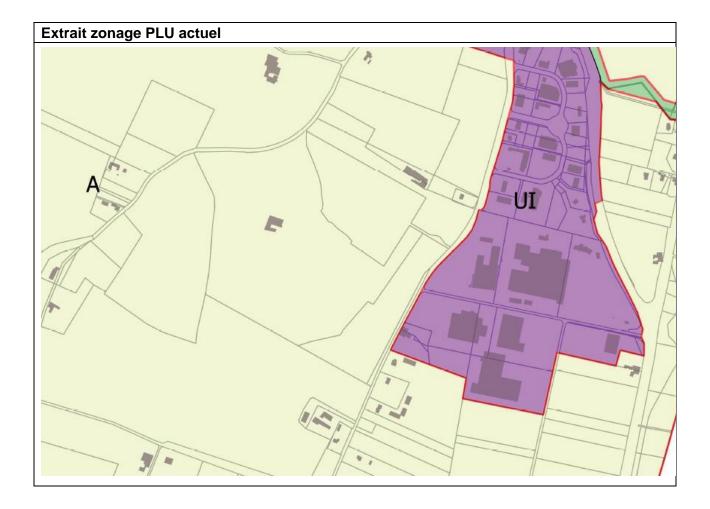
- la plantation d'une haie paysagère en limite Est du site, entre l'accès principal dans la partie Nord et l'accès secondaire à l'extrême sud.
- une clôture perméable à la petite faune.
- une clôture de couleur grise ou verte.

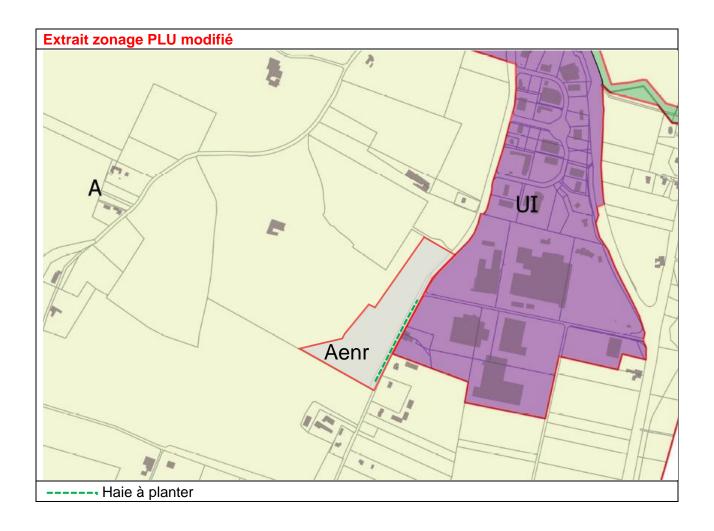
Il est à noter que pour des raisons de sécurité, la hauteur de la clôture est fixée à 2,00 m.

2.2. La modification du PLU

4.2.1 Modification du règlement graphique

- > Création d'un sous-secteur Aenr correspondant au périmètre du projet de centrale photovoltaïque,
- > Ajout d'un linéaire à planter au titre de l'article L151-23 du CU correspondant à la haie paysagère prévue en limite Est.





4.2.2. Modification du règlement écrit

- > Modification du règlement de la zone A pour introduire les dispositions spécifiques au secteur Aenr :
- autoriser les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans les conditions de l'arrêté du 29 septembre 2023.
- préciser les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les installations techniques.
- augmenter la hauteur maximale de clôture à 2 m et imposer qu'elle soit de couleur grise ou verte.

Nota : le texte ajouté figure en caractères rouges et le texte supprimé figure en caractères bleus barrés

Modification des Caractéristiques de la zone A

Caractéristiques de la zone

Zone d'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone comprend:

- -un secteur Ae, lié à la présence d'activités économiques autre qu'agricole,
- un secteur Aenr, où les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisées
- -un secteur Ap protégé, lié aux caractéristiques paysagères du secteur.

[...]

Modification de l'article 1 du règlement de la zone A

Article 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

[...[']

1-2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

[...]

Sont admis sous réserve d'être situés dans la zone A à l'exception des secteurs Ap, Ae, Aenr et du secteur repéré par une trame (croix de couleur verte) sur le document graphique:

į...]

Sont admis sous réserve d'être situées dans le secteur Aenr :

- les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

[...]

Modification de l'article 2 du règlement de la zone A

Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2- 1 Volumétrie et Implantation des constructions

[...]

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle.

Les constructions doivent s'implanter **avec un retrait minimum de 3 m** par rapport à la limite séparative. Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés qui s'implanteront soit sur limite soit avec un retrait minimum de 1 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas **dans le secteur Aenr**, dans lequel les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 1 m vis-à-vis des limites séparatives.

[...]

2-2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

Clôtures

[...]

Les clôtures sur rue et sur limite séparative pourront être constituées :

- soit d'une haie vive (mixte avec essences locales) éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- soit d'un dispositif à claire-voie (surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 m hors zone inondable) de conception simple, de couleur et d'aspect en lien avec l'environnement pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Les panneaux pleins sont interdits. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m. Dans les zones inondables les murs bahut sont interdits.
- Soit d'un grillage simple d'une hauteur maximum de 1.80 m

Toutefois, dans le secteur Aenr, la clôture devra être constituée d'un grillage simple d'une hauteur maximum de 2,00 m, de couleur grise ou verte

La structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.).

[...]

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Sur la consommation foncière

Le projet de modification classe 2 parcelles de la zone A en secteur Aner pour une surface totale de 3,6 ha environ.

Le terrain concerné est aujourd'hui une friche et il n'a aucun intérêt agricole puisqu'il concerne une ancienne carrière reconvertie en site de stockage de déchets industriels banals, avec un bassin d'infiltration dans la partie sud pour la gestion des eaux de ruissellement du site.

Il est a noter que:

- le site n'a plus de vocation agricole depuis le milieu des années 1960 du fait de l'exploitation de la carrière et ensuite de son utilisation comme site de stockage de déchets industriels inertes ;
- le site à été réaménagé en 2001, l'arrêté préfectoral du 28/01/1997 préconisant un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets avec information des propriétaires successifs et interdiction :
 - De réaliser des trous, excavations, forages, tous travaux dépassant la profondeur de 0,40 m/TN;
 - D'irriguer les terrains (hors arrosage nécessaire) ;
 - De planter des arbres ou arbustes dont les racines pourraient descendre à une profondeur supérieure à 0,50 m/TN.

Il ne peut donc pas avoir une utilisation agricole productive.

- le site est entretenu par éco-pâturage.

En outre, le projet respectera les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 29 septembre 2023, qui permettront de l'exempter dans le calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

4.2 Sur l'agriculture

Comme il l'a été expliqué précédemment le terrain concerné n'a plus de vocation agricole depuis les années 1960 et, en raison de la présence de déchets, ne pourrait pas retrouver une fonction agricole productive.

En outre, la présence d'une centrale photovoltaïque sur ce terrain qui est aujourd'hui déjà clôturé, n'est pas de nature à entraîner des nuisances sur les terrains agricoles alentours.

Le projet de modification du PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

4.3 Sur les milieux naturels

Source: étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par GEO+Environnement en 2023.

Périmètres de protection ou d'inventaires (cf. figure 10):

Le secteur qui fait l'objet de la modification n'est concerné par aucun secteur identifié comme présentant un enjeu écologique particulier :

- il est situé **en dehors de toute zone d'inventaire** (la ZNIEFF de type 1 la plus proche concerne le Rhône et est située à 1,5 Km à l'ouest) **ou de protection du patrimoine naturel**. (le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS n° FR8212010 Printegarde située à 2,2 km à l'Ouest du site).
 - il ne concerne aucun élément de la trame verte et bleue communale ou supra-communale.
 - il est à l'écart de toute zone humide inventoriée.

Résultat des inventaires de terrains réalisés dans le cadre de l'étude d'impact :

Habitats:

6 habitats ont été identifiés au sein du périmètre immédiat. Celui-ci est dominé d'une part par une prairie pâturée de façon extensive et d'autre part par des fourrés en cours de fermeture. La sensibilité du site concernant les habitats est donc évaluée comme **faible**.

Flore

Aucune espèce protégée ou à enjeu de conservation défavorable n'a été inventoriée au sein du périmètre immédiat. La sensibilité floristique du site est estimée comme **très faible.**

Faune

Catégorie	Bio évaluation	Sensibilité du site
Reptiles et	Une espèce d'amphibien et deux espèces de reptiles inventoriées au sein	Faible
amphibiens	du périmètre immédiat. Les potentialités d'habitats favorables aux	
	amphibiens sont faibles, limitées aux éventuelles flaques qui pourraient se	
	former par ruissellement des eaux. Concernant les reptiles, les lisières et	
	fourrés sont favorables à leur présence	
Oiseaux	38 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 28 sont protégées en	Modérée : principalement liée aux
	France, et 11 ont une patrimonialité modérée à très forte.	milieux semi-ouverts.
Mammifères	Une espèce de mammifère terrestre a été recensée (sanglier), et une	Faible
	espèce présentant un statut de conservation défavorable (Crocidure des	
	jardins) est potentiellement présente.	
Chiroptères	9 espèces et 2 genres ont été identifiés s. Un groupe d'espèce est	Modérée : principalement liée aux
	également identifié, les signaux ne permettant pas d'identifier précisément	potentialités de déplacement et
	les espèces. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national et	d'alimentation, ainsi qu'aux quelques
	inscrites à la Directive Habitats-faune-flore.	,

		loges de Pic qui pourraient accueillir ponctuellement des individus en transit.
Invertébrés	20 espèces ont été inventoriées, aucune n'est protégée ni n'a de statut de conservation défavorable	Faible

Les principales sensibilités faunistiques du site concernent (cf. figures 14 et 18):

- les **fourrés** présents dans le bassin d'infiltration qui constituent des habitats de reproduction pour les oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts (**Chardonneret élégant**, **Verdier d'Europe**, **Serin cini**, **Tourterelle des bois**) et des **reptiles** ;
 - les lisières qui constituent des habitats de prédilection pour les reptiles ;
- les plus vieux arbres présentant des loges de Pics qui pourraient abriter des **Chiroptères** arboricoles :
- la prairie et les haies qui sont des habitats favorables au Crocidure des jardins (non inventorié mais potentiellement présent), et des zones de chasse pour les Chiroptères et l'**Hirondelle rustique**.

La sensibilité faunistique globale du site est donc estimée comme modérée.

Impacts et mesures prévues dans le cadre du projet

Evitement des fourrés, de la haie et des arbres à cavités

Les fourrés situés au Nord-Ouest du site, les fourrés présents sur le bord Nord du bassin d'orage ainsi que la haie qui traverse le site seront évités par le projet. Cela permettra la conservation de 0,25 ha de fourrés favorables aux oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts et de zones de lisières favorables aux refiles.

Les deux arbres présentant des loges de Pic seront évités par le projet afin de préserver ces éventuels habitats pour les chiroptères.

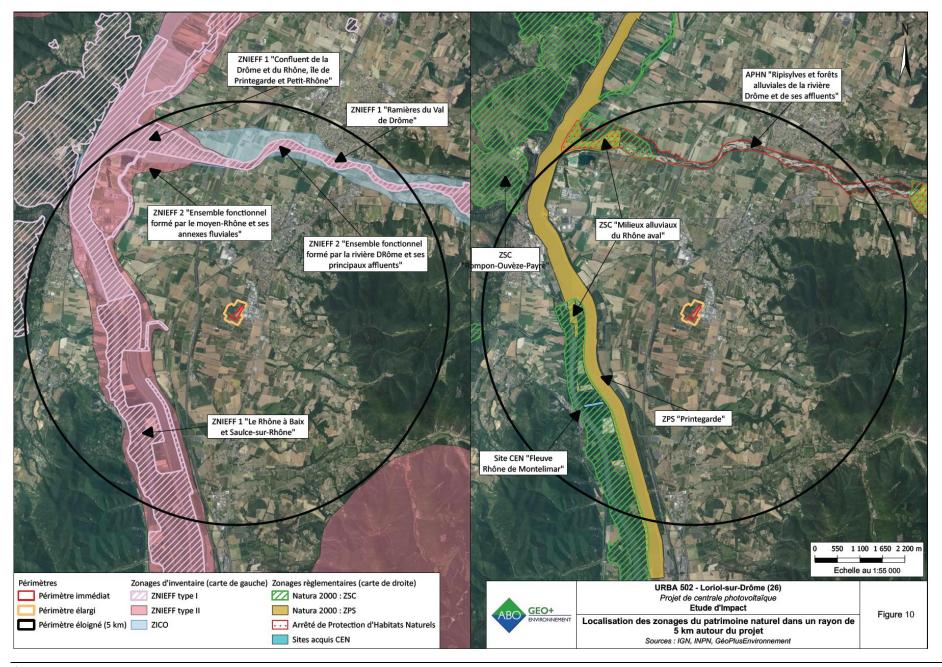
Mesures de réduction

- <u>Défrichement et débroussaillage à l'automne</u> pour éviter à la fois la période d'hivernage des amphibiens, la période de reproduction et de présence de juvéniles des oiseaux et des refiles et la présence de jeunes chiroptères non volants ou en hibernation.
- <u>Elimination de la strate herbacée en milieu ouvert en automne et en hiver</u> pour éviter la période de reproduction et présence des juvénile des oiseaux.
- Clôture perméable à la petite faune.
- <u>Création de pierriers à reptiles</u>: Des pierriers sont prévus en périphérie du site, avant le début des actions de débroussaillage afin de permettre aux reptiles de fuir vers ces zones refuges. Ces aménagements offriront ainsi des zones de refuge, de repos et d'insolation pour les reptiles.
- <u>Plantation d'une haie</u>: Une haie sera plantée en périphérie du site afin de créer un habitat semiouvert favorables aux oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts, ainsi qu'aux refiles. Cette haie sera plantée sur un linéaire de 215 m.
- <u>Espacement et hauteur des panneaux</u> suffisants pour permettre la <u>réinstallation d'une végétation</u> <u>naturelle de se réinstaller avec un entretien par éco-pâturage</u> comme c'est actuellement le cas.

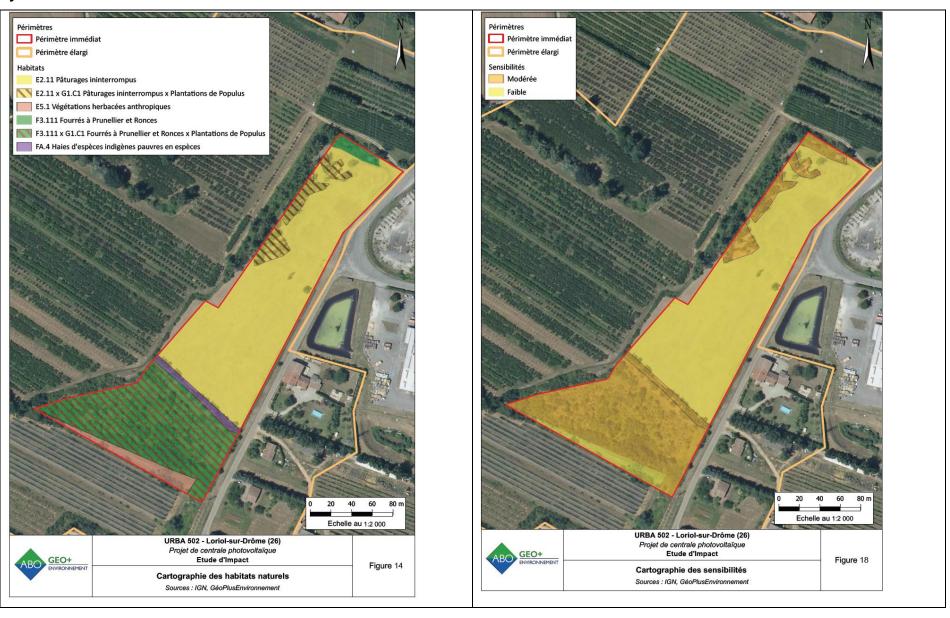
Impacts résiduels

Compte tenu de ces mesures de réduction, l'impact résiduel sur le patrimoine naturel est jugé faible et concerne uniquement les cortèges des milieux boisés et des milieux semi-ouverts pour l'avifaune.

Le projet de modification du PLU n'est donc pas susceptible de générer d'incidence négative notable sur les milieux naturels.



Synthèse de la sensibilité des habitats



4.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par GEO+Environnement en 2023.

Aucun captage ni périmètre de protection de captage ne concerne le site (le périmètre de protection rapproché le plus proche est situé à 1,2 Km).

Aucun cours d'eau ne traverse le site. Le cours d'eau le plus proche est le Ravin de Vidot, à 950 m au Sud-Est.

Le site est en dehors de toute zone à risque d'inondation.

Le principe de **gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié** par rapport au dispositif actuel mis en place suite au réaménagement de la zone servant autrefois aux dépôts de déchets industriels banals :

- Le bassin de rétention qui gère les eaux par infiltration sera totalement conservé sur le bassin versant A qui concerne l'essentiel du site. Pour cela, les tables, dans ce secteur, seront surélevées : ainsi, le point bas des modules sera à une hauteur d'environ 1,5 m par rapport au sol.
- Sur le bassin versant B, des noues à redents seront mises en place, afin de stocker le volume excédentaire généré par une crue trentennale.



Figure 6 : Bassins versants et écoulement du secteur d'étude (Source SOND&EAU, 2022)

Les surfaces imperméabilisées se limitent aux postes de transformations, de livraison, à la citerne incendie et aux local de maintenance. Les pistes nécessaires afin d'assurer l'entretien des modules

et l'intervention des services d'incendie seront réalisées en graves non traitées. Elles sont considérées comme semi-perméables.

Ainsi, les surfaces imperméabilisées resteront très limitées (postes de transformation, de livraison, citernes et locaux de maintenance). Elles représentent environ 7,5 % de la surface captée tous bassins versants confondus. Cela n'entraînera pas de modification significative des écoulements.

La projet de centrale photovoltaïque n'entraîne aucune consommation d'eau potable et ne génère aucun effluent susceptible d'être pollué.

Le projet de modification du PLU n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

4.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

Une centrale photovoltaïque ne génère pas de déplacements significatifs et n'entraîne pas de nuisance particulière.

Le site sera entièrement ceinturé par une clôture avec des panneaux interdisant l'accès et disposera des équipements nécessaires pour la lutte contre l'incendie : systèmes d'extinction des feux d'origine électrique et installation d'une citerne et un accès par une piste adaptée pour les engins de lutte contre les incendies.

S'agissant d'un terrain dégradé, sans valeur agricole, accessible par une voie desservant également la zone industrielle des Blaches d'une part et d'autre part s'agissant d'un projet qui n'est pas susceptible de générer de nuisances, le projet de modification n'aura donc une pas d'incidence sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

4.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par GEO+Environnement en 2023.

Le site s'inscrit à la limite entre la plaine agricole et la plaine urbanisée, dans un secteur anthropisé en raison de la présence des zones d'activités, de grandes infrastructures et des activités liées à l'agriculture.

La topographie du secteur étant plane, les lignes de vues sur le projet sont limitées par la végétation (haies) et les bâtiments industriels.

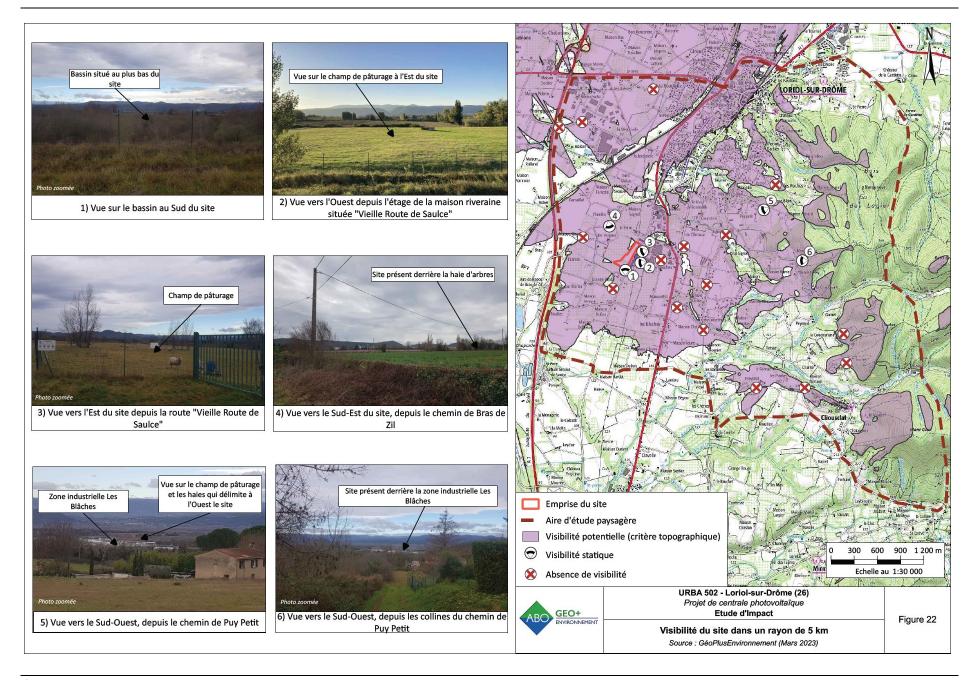
Ainsi, la sensibilité paysagère du secteur est faible.

La visibilité dynamique du projet se concentre sur la route qui longe le site à l'Est, ainsi que sur une portion du chemin agricole au Nord.

La présence de vergers et de haies autour du projet, ainsi que la topographie plane du secteur limitent la visibilité statique rapprochée, qui ne concerne que les abords immédiats et notamment les habitations les plus proches.

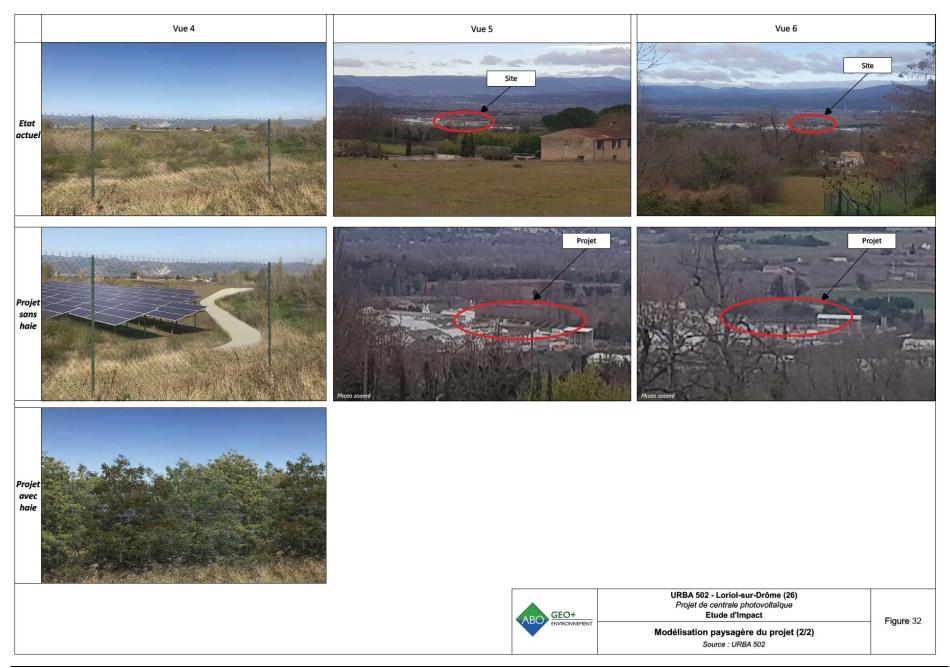
La visibilité statique éloignée est contrainte par les axes de communication à l'Ouest et par la zone d'activité et la topographie plane du secteur à l'Ouest.

PLU LORIOL-SUR-DRÔME-MODIFICATION N°1



PLU LORIOL-SUR-DRÔME-MODIFICATION N°1





Mesures d'intégration paysagère: une haie arbustive, d'une longueur d'environ 215 ml, sera plantée à l'Est du site, en face des habitations riveraines afin de masquer les panneaux solaires et limiter les vues directes sur le projet. Cette haie sera constituée d'une dizaine d'espèces locales, dont des essences persistantes, et constituera ainsi un obstacle à la visibilité du site en toutes saisons. (cf. Figure 31 : vues 1 et 2 et figure 32 : vue 4)

Concernant la visibilité éloignée, le site est très peu visible depuis les coteaux en raison de la présence de la zone d'activités « Les Blaches » et de la topographie plane du site (cf. Figure 32 : vues 5 et 6).

Le monument historique le plus proche du secteur est situé à environ 2,5 km au Nord du site (la Maison Guérimande). Aucune covisibilité n'est présente. Aucun sites remarquables ou protégés n'est présent au droit du site, et dans un rayon de 500 m autour du secteur d'étude. La sensibilité liée au patrimoine culturel est faible.

Le projet de modification aura donc une incidence faible sur le patrimoine paysager et bâti.

4.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par GEO+Environnement en 2023.

Une centrale photovoltaïque n'est pas de nature à générer de pollution de l'air.

Le projet de centrale photovoltaïque produira environ 4 033 MWh/an. Cette énergie servira à alimenter l'équivalent d'environ 891 foyers par an (en considérant 4 673 kWh/an/foyer).

Bilan carbone du projet

L'évaluation carbone simplifiée effectuée par Urbasolar dans le cadre de l'étude d'impact est basée sur la méthodologie d'ACV simplifiée préconisée par l'ADEME "Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'Analyse de Cycle de Vie" et adaptée par Urbasolar pour un projet type.

Toutes les étapes du cycle de vie de la centrale sont prises en compte : de la fabrication des modules photovoltaïque, à leur installation, jusqu'au démantèlement de la centrale.

Considérant les caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque et en prenant en compte tous ces points sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque (30 ans), le projet émettra 2 540 tCO2e pour 2,9 MWc installés, soit 875 tCO2,eq/MWc installés. Sur la production estimée de la centrale en 30 ans, cela représente un score d'émission de 21 kg CO2/ MWh.

A filtre de comparaison, le mix énergétique français (source ADEME, année 2021) émettrait quant à lui 6 955 tonnes de CO2 sur 30 ans pour une même production. A l'échelle Européenne, c'est plus de 51 300 tonnes de CO2 qui serait émises.

Ainsi, ce projet contribue à atteindre les engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique

Le projet de modification du PLU, en permettant l'installation de ce projet de centrale photovoltaïque aura donc plutôt une incidence positive sur le climat et l'énergie. Il est sans incidence sur l'air.

4.8 Sur les sols et sous-sols

Source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque réalisée par GEO+Environnement en 2023.

Le projet est adapté aux caractéristiques de cet ancien site de stockage de déchets industriels banals : afin de ne pas impacter le sol sur la zone de stockage de déchets, les tables photovoltaïques seront posées sur des longrines à même le sol. Il en sera de même pour les câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques qui seront posés sur le sol et non enterrés ;

Le projet aura un impact sur les sols limité à l'imperméabilisation qui restera très modérée.

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les sols et sous-sols.

5 LES PIECES MODIFIEES DU PLU

5.1 Pièces écrites modifiées

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation consitué de la présente notice explicative sera inséré dans le dossier du PLU actuellement opposable, pour présenter et justifier la présente procédure de modification.

Règlement : le règlement de la zone A modifié et sera à remplacer dans le règlement du PLU actuel.

5.2 Pièces graphiques modifiées

Le plan de zonage modifié compose la pièce n°3 du présent dossier de modification. Il sera à substituer au plan de zonage actuel.